

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D69
sur le territoire de la commune de LILLERS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Trail de la Go'Dache
le 12 octobre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 17/06/2024, par laquelle la Commune de LILLERS, fait connaître le déroulement de la manifestation du "Trail de la Go'Dache", le 12 octobre 2024 à 12H00 de 12h00 à 21H00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D69, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réguler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame le Maire de la commune de LILLERS,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'AUCHEL et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISBERGUES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D69 du PR 18+800 au PR 19+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LILLERS, le 12 octobre 2024 de 12H00 à 21H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place. A l'approche de cette intersection, la vitesse sera réduite progressivement à 50km/h, il sera interdit de doubler ou de dépasser et il sera interdit de stationner sur accotements.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 26 juillet 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR